

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’avis du surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 17 janvier 2002, indiquant qu’il avait l’intention de refuser la demande de retrait d’argent d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite immobilisé ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») fondée sur des difficultés financières;

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi.

M O T I F S

1. L’auteur de la demande dans cette affaire a demandé la tenue d’une audience relativement à l’avis d’intention de refus du surintendant, daté du 17 janvier 2002, ayant pour effet d’empêcher l’auteur de la demande d’accéder à des fonds se trouvant dans un compte immobilisé. Celle-ci avait présenté une demande de retrait de ces fonds en vertu du paragraphe 67 (5) de la Loi, qui se lit comme suit :

67. (5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. La décision du surintendant repose sur le fait que cette demande (la « demande de décembre 2001 »), justifiée par des revenus faibles, a été présentée moins de 12 mois après une autre demande

justifiée par des revenus faibles (la « demande de mars 2001 ») et qui a été acceptée, contrevenant ainsi aux paragraphes 89 (4) et (5) du Règlement de l'Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »), qui prévoient ce qui suit :

89. (4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. Le Tribunal doit déterminer si le surintendant aurait dû ou non accepter la demande de décembre 2001.
4. La demande de mars 2001 a été signée par l'auteure le 23 mars 2001. Le 26 mars 2001, le surintendant a autorisé le retrait de 7 000 \$ du compte immobilisé de l'auteure en raison des revenus faibles de celle-ci. Par conséquent, la demande de mars 2001 a été acceptée.
5. Le 10 décembre 2001, l'auteure a signé la demande de décembre 2001 portant sur le retrait du montant maximal autorisé d'un compte immobilisé en raison de revenus faibles. Cette demande ayant été présentée moins de 12 mois après la demande de mars 2001 justifiée par des revenus faibles, qui a été acceptée, la demande de décembre 2001 ne respecte pas les dispositions des paragraphes 89 (4) et (5) du Règlement.
6. Le Tribunal n'est pas habilité à ordonner au surintendant d'approuver une demande de retrait d'un compte immobilisé qui ne respecte pas les exigences du Règlement. Bien que les preuves de difficultés financières de la part de l'auteure de la demande puissent être péremptoires, la demande de décembre 2001 ne peut être acceptée parce qu'elle ne respecte pas l'une de ces exigences. **Cependant, en date d'aujourd'hui, soit du 19 avril 2002, plus de 12 mois se sont écoulés depuis la date de la demande de mars 2001; il est donc possible de présenter au**

surintendant une nouvelle demande de retrait de fonds du compte immobilisé. Par conséquent, si les circonstances de l'auteur de la demande justifient la présentation d'une nouvelle demande au surintendant, celle-ci devrait le faire sans tarder.

7. Dans ces circonstances, le Tribunal doit confirmer l'avis du surintendant daté du 17 janvier 2002 relativement à la demande de décembre 2001.

ORDONNANCE

On ordonne par les présentes au surintendant de donner suite à la proposition contenue dans l'avis de proposition de refuser la demande de l'auteur, daté du 17 janvier 2002.

Faite à Toronto, le 19 avril 2002.

« C.S. Moore »

M. C. S. Moore
Membre, Tribunal des services financiers